

Rapport 29 LEC publié en 2025 concernant l'exercice 2024 Informations ESG Investisseur

IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AU MARCHE FINANCIER

Nom de la SGP : OFFICIUM ASSET MANAGEMENT

N° SIRET : 80202243400046

Numéro agrément : GP-14000011 (délivré le 06/05/2014)

OFFICIUM ASSET MANAGEMENT (ci-après « OAM ») est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») en qualité de société de gestion de portefeuille d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») au sens de la directive 2009/65/CE, dite « OPCVM », telle que modifiée (la « Directive OPCVM »).

OAM est également agréée pour la gestion de FIA au sens de la directive 2011/61/UE dite « AIFM » (« Directive AIFM »).

L'agrément de OAM en tant que société de gestion de portefeuille lui permet également de fournir les services d'investissement suivants au sens de la directive 2014/65/UE, dite « MIF 2 » (« Directive MIF 2 ») :

- La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- La réception transmission d'ordres ;
- La commercialisation d'OPCVM/FIA ;
- Le conseil en investissement ;
- Mandats d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance vie en unités de compte ;
- Autre : mise en relation avec des professionnels.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'environnement réglementaire des sociétés de gestion de portefeuille évolue et renforce leurs obligations de transparence et de publication quant à leur approche environnemental et social.

LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, dite « Loi Energie Climat » - Article 29

"(...) II.-Les sociétés de gestion de portefeuille mettent à la disposition de leurs souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique. Elles y précisent les critères et les méthodologies utilisées ainsi que la façon dont ils sont appliqués. Elles y indiquent comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix. (...)

Un décret précise la présentation de cette politique et de sa stratégie de mise en œuvre, les informations à fournir et les modalités de leur actualisation selon que les entités excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. Ces

informations concernent notamment la lutte contre le changement climatique. Elles portent notamment sur le niveau d'investissements en faveur du climat et la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives. (...)"

Article L533-22-1, II° du Code monétaire et financier

(...) II.-Les sociétés de gestion de portefeuille mettent à la disposition de leurs souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique. Elles y précisent les critères et les méthodologies utilisées ainsi que la façon dont ils sont appliqués. Elles y indiquent comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Un décret précise la présentation de cette politique et de sa stratégie de mise en œuvre, les informations à fournir et les modalités de leur actualisation selon que les entités excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. Ces informations concernent notamment la lutte contre le changement climatique. Elles portent notamment sur le niveau d'investissements en faveur du climat et la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives.

Si les entités choisissent de ne pas publier certaines informations, elles en justifient les raisons.

Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier

Objet : présentation des informations à publier sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Notice : l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a complété les dispositions relatives aux informations fournies par les acteurs de marchés financiers sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ; en particulier en matière climatique et de biodiversité. Ce décret précise les informations requises et leurs modalités de présentation.

Article D533-16-1 du Code monétaire et financier

Liste les éléments devant être contenus dans le Rapport LEC 29

Instruction DOC-2008-03 - Procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport, article 17-1, II°

(...) II. En application du V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, les sociétés de gestion de portefeuille communiquent par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel comprenant les informations mentionnées au III du même article.

Elles produisent ce rapport annuel selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Le rapport annuel communiqué par les sociétés de gestion de portefeuille à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur le fondement du V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier vaut remise à l'AMF du rapport annuel requis en application des articles 319-28 et 321-135-1 du règlement général de l'AMF.

Les sociétés de gestion de portefeuille transmettent également à l'AMF les informations mentionnées au 1 des articles 319-28 et 321-135-1 du règlement général de l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Les informations prévues à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont transmises à l'AMF, conformément au 2 des articles 319-28 et 321-135-1 du règlement général de l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Article 319-28, al. 1er du Règlement général de l'AMF

En application du V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, les sociétés de gestion de portefeuille communiquent à l'AMF, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel comprenant les informations mentionnées au III du même article.

Instruction DOC-2014-01 - Programme d'activité des prestataires de services d'investissement et information de l'AMF, Article 11

Dans les conditions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, les prestataires de services d'investissement communiquent par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel comprenant les informations mentionnées au III du même article.

Ils produisent ce rapport annuel selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Le rapport annuel communiqué par les prestataires de services d'investissement mentionnés aux alinéas précédents à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur le fondement de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier vaut remise à l'AMF du rapport annuel requis en application de l'article 314-32 du règlement général de l'AMF.

Ce rapport est publié sur le site internet de la société et est adressé à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) via la plate-forme CTH, et au superviseur de la société, l'AMF, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

OAM étant considéré comme un acteur ne dépassant pas les 500 millions d'euros de bilan ou d'encours sous gestion au titre de l'année 2024, conformément aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du CMF, le Rapport 29 LEC suivant a été élaboré selon le plan-type fourni par l'AMF dans son Annexe A relative à la publication des rapports 29 LEC des sociétés de gestion de portefeuilles, soit :

ANNEXE A

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1. du code monétaire et financier

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de l'entreprise et moyens internes déployés

Ces informations ne font pas partie des obligations de publication en matière de durabilité d'OAM dans le cadre du décret 29 LEC, cependant OAM a pris la décision de volontairement les publier dans ce rapport afin de simplifier l'accessibilité de l'information aux investisseurs.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

OAM est une société de gestion indépendante agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elle offre une vaste gamme de solutions patrimoniales « sur-mesure » adaptées aux besoins et aux attentes de ses clients, qu'ils soient particuliers ou institutionnels.

Les missions prioritaires d'OAM se concentrent sur trois objectifs majeurs : préserver, faire croître et faciliter la transmission du patrimoine de ses clients. Cela signifie qu'OAM met en place des stratégies d'investissement visant à préserver le capital investi, à générer des rendements attractifs et à garantir une transition fluide du patrimoine aux générations futures.

Un aspect important d'OAM est qu'elle est une société privée dont la totalité du capital est détenue par les associés fondateurs et les collaborateurs actionnaires. Cette particularité confère à la société une vision à long terme et une totale indépendance pour rester fidèle à ses convictions. OAM n'est pas influencée par des intérêts extérieurs qui pourraient compromettre ses décisions d'investissement.

En ce qui concerne l'allocation des actifs, OAM propose une approche multi-gestionnaires et multi-classes d'actifs. La société sélectionne et suit des équipes de gestion qui ont démontré des performances solides sur une période prolongée,

que ce soit dans les actifs cotés en bourse ou les actifs non cotés. En adoptant cette approche diversifiée, OAM vise à optimiser les rendements tout en gérant les risques pour le compte de ses clients.

A propos de la gestion d'actifs cotés :

En tant que gestionnaire d'actifs cotés, OAM propose des portefeuilles d'investissement basés sur une architecture ouverte. La structure indépendante d'OAM lui permet de sélectionner des supports d'investissement adaptés au profil de ses clients, garantissant ainsi une sélection d'actifs impartiale et objective.

Le processus de sélection et de suivi des actifs chez OAM intègre non seulement des critères financiers propres à la gestion d'actifs, mais aussi des critères extra-financiers définis en toute indépendance par l'équipe de multigestion.

À partir des bases de données disponibles et des informations fournies par les sociétés de gestion, le comité de gestion effectue une première sélection en prenant en compte les données extra-financières.

OAM examine la politique d'investissement ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) de chaque fonds analysé, puis évalue sa pertinence dans la décision finale de sélection. La société met également en place une politique d'exclusion en ce qui concerne les questions ESG dans ses processus d'analyse et de décision en matière d'investissements.

Cela signifie que OAM intègre des considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans son approche d'investissement. L'évaluation des fonds se fait en prenant en compte les pratiques de durabilité et de responsabilité des sociétés dans lesquelles ils investissent. En appliquant ces critères ESG, OAM vise à identifier les opportunités d'investissement alignées sur des valeurs durables et à exclure les investissements qui ne répondent pas à ces critères.

OAM vise ainsi à offrir à ses clients des solutions d'investissement qui correspondent à leurs valeurs et qui contribuent à des pratiques durables et responsables.

Vous trouverez ci-dessous les règles strictes d'exclusion appliquées :

1. Pas d'investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou le commerce des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions prohibées par les conventions d'Ottawa et d'Oslo :

OAM exclut de ses investissements toutes les entreprises qui sont directement impliquées dans la production ou la commercialisation de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions, conformément aux conventions internationales d'Ottawa et d'Oslo qui interdisent ces armes.

2. Exclusion des entreprises produisant ou commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri :

OAM ne fait pas d'investissements directs dans les entreprises qui produisent ou commercent des armes chimiques, des armes biologiques ou des armes à l'uranium appauvri. Ces types d'armes sont considérés comme particulièrement dangereux et leur utilisation est souvent interdite par des conventions internationales.

3. Exclusion des États et des entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies :

OAM exclut les États et les entreprises qui violent de manière grave et répétée l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Ces principes incluent notamment le respect des droits de l'homme, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

4. Exclusion des États qui violent systématiquement et volontairement les droits de l'Homme et qui se rendent coupables des plus grands crimes : crimes de guerre et crimes contre l'humanité :

OAM n'investit pas dans les États qui ont un historique de violations systématiques et volontaires des droits de l'homme, ainsi que ceux qui commettent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette exclusion vise à éviter de soutenir financièrement des régimes responsables des pires atrocités.

En appliquant ces règles strictes d'exclusion, OAM cherche à garantir que les investissements de ses clients respectent des normes éthiques élevées. Ces exclusions permettent d'éviter tout soutien financier direct à des activités contraires aux droits de l'Homme, à la sécurité internationale et à la durabilité globale.

En complément, dans le cadre du suivi des fonds sélectionnés, l'équipe de gestion d'OAM entretient des rencontres régulières avec les sociétés de gestion. Ces rencontres permettent de vérifier la qualité et la bonne mise en application de leur politique d'investissement ESG.

De plus, l'équipe de gestion d'OAM sollicite périodiquement les sociétés de gestion partenaires afin d'obtenir leur European ESG Template (EET). Ces documents fournissent à l'équipe d'OAM des données ESG standardisées pour chaque produit, conformément à la réglementation de l'Union européenne regroupant SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), Taxonomie, IDD (Insurance Distribution Directive) et MiFID (Markets in Financial Instruments Directive). Ces données sont extrêmement précieuses dans le cadre de la sélection et du suivi des produits.

Grâce aux rencontres régulières avec les sociétés de gestion, l'équipe d'OAM peut s'assurer que les politiques d'investissement ESG sont effectivement mises en œuvre. Cela permet de maintenir un dialogue constant avec les gestionnaires et de veiller à ce qu'ils respectent les normes et les objectifs ESG fixés.

En récupérant périodiquement les European ESG Templates, OAM dispose de données normalisées et fiables sur les aspects ESG de chaque produit. Ces données sont fournies dans le cadre des réglementations européennes en vigueur et couvrent des domaines tels que la divulgation des informations ESG, la taxonomie des activités durables, la distribution d'assurances et les instruments financiers. Ces informations sont essentielles pour évaluer les performances ESG des produits sélectionnés et assurer un suivi efficace de leur impact environnemental, social et de gouvernance.

A propos de la gestion d'actifs non cotés :

OAM a développé une gamme de fonds non cotés en investissant auprès d'acteurs majeurs dans différentes classes d'actifs non cotés. Cette approche permet à OAM d'offrir à ses clients un accès à des fonds traditionnellement réservés aux acteurs institutionnels. Pour cela, OAM consolide les engagements de ses clients au sein de véhicules d'investissement qui répliquent la stratégie des fonds sous-jacents, en investissant directement lors de la levée de fonds. Cette opportunité d'accès privilégié a été renforcée au fil du temps grâce aux solides relations établies par les équipes d'OAM avec les acteurs reconnus du marché.

Tout comme dans le processus de sélection des actifs cotés, la sélection des fonds non cotés intègre une prise en compte de critères extra-financiers en complément de l'analyse financière. Les équipes d'OAM sont convaincues que l'investissement dans des actifs non cotés peut avoir un impact direct et significatif sur les environnements où se trouvent ces actifs.

Lors des due diligences, les équipes d'OAM sollicitent et examinent attentivement les politiques d'investissement responsable de chaque société de gestion partenaire afin de s'assurer de l'intégration des critères ESG dans leur cycle d'investissement. De plus, les équipes d'OAM récupèrent les rapports ESG publiés annuellement par les fonds ou les

sociétés de gestion. Ces documents fournissent des données essentielles pour la sélection et le suivi des investissements, en fournissant une vision claire de la performance et de l'engagement ESG des fonds.

Parmi sa gamme de véhicules non cotés, OAM a choisi de développer fortement l'investissement dans la classe d'actifs des infrastructures. Dans cette classe d'actifs, les critères ESG jouent un rôle prépondérant dans le choix des partenaires. Ainsi, OAM contribue à diriger des investissements importants vers des infrastructures favorisant la transition vers une économie à faible émission de carbone. En soutenant des levées de fonds dans ces domaines, OAM participe activement à la lutte contre le réchauffement climatique et encourage le développement de solutions durables.

A titre d'illustration, si l'on considère les encours investis dans des FPS gérés par OAM et faisant l'objet d'une gestion sous mandat par OAM au 31/12/2024, 41% sont investis dans des fonds d'infrastructures.

A l'intérieur des encours de cette classe d'actifs, 44% sont investis à cette date sur des infrastructures des secteurs « Énergies, Services Publics et Environnement », 14% sur le secteur des « Infrastructures Sociales » et 42% sur d'autres secteurs.

L'ambition d'OAM, en facilitant l'accès pour ses clients à ce type de marchés d'investissements privés peu accessibles, est de maximiser activement la contribution positive de ces investissements vis-à-vis de la société et de veiller à une croissance plus responsable en soutenant des initiatives de développement durable.

En permettant à ses clients de bénéficier d'opportunités associées à ces problématiques de transition écologique, OAM tient également un rôle important dans la sensibilisation des investisseurs à ces enjeux.

Préférences des clients en matière de durabilité dans les services financiers de conseil en investissement :

Avec l'entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2021/1253 qui renforce la réglementation MIF 2, OAM en tant qu'intermédiaire financier a pris la décision d'intégrer les préférences de ses clients en matière de durabilité dans ses services financiers de conseil en investissement.

En 2024, OAM a enrichi de nouveau ses documents d'entrée en relation afin d'interroger ses clients sur ces éléments, et notamment sur leurs souhaits en termes :

- d'investissement dans des activités alignées sur les critères de la Taxonomie Européenne
- d'investissement considérés comme durables au sens du règlement SFDR
- d'investissement prenant en compte un suivi des Principales Incidences Négatives

Cette nouvelle version est utilisée pour les clients entrants, et lors de la mise à jour annuelle des informations pour les clients existants.

Afin d'être en mesure de sélectionner et de suivre ces indicateurs en fonction des préférences de ses clients, OAM a choisi d'utiliser deux fournisseurs permettant d'avoir accès à des données extra-financières : Morningstar et Quantalys.

Après une étude des solutions disponibles, et la rencontre de différents acteurs de ce métier, OAM a retenu l'offre du partenaire le plus à même de lui fournir les données nécessaires à ce projet.

L'objectif est de récupérer des données relatives aux questions mentionnées ci-dessus, au niveau de chaque fonds sélectionné, mais également au niveau de chaque sous-jacent de ces fonds.

Ces données permettront d'intégrer ces éléments dans les décisions d'investissement, notamment au niveau de la sélection globale, mais également au niveau des préférences de chaque client.

L'objectif est également de permettre d'intégrer ces éléments au sein des reportings destinés aux clients, afin de leur permettre de suivre l'évolution de ces éléments sur chacun de leurs portefeuilles.

A propos du partenaire retenu :

Notre partenaire fournit des données et des analyses pour les investissements et le reporting réglementaire, aussi bien financier qu'extra-financier.

Les données proviennent de rapports des entités et de fournisseurs de données et d'estimations.

A propos de la politique de gestion des risques en matière de durabilité :

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et de durabilité peuvent avoir des effets sur la valeur des actifs. OAM pense ainsi que tous ces facteurs méritent d'être pris en considération dans l'exercice de ses activités d'investissement. Les modalités de prise en compte des problématiques ESG et de durabilité dans le processus d'investissement sont détaillées ci-dessus dans la description de la démarche générale ESG.

S'agissant du risque de changement climatique et de biodiversité, OAM n'a pas développé d'analyse spécifique à ceux-ci. Néanmoins, ces risques sont identifiés et pris en considération dans les décisions d'investissement quand ils sont avérés. OAM dispose d'outils et de données permettant d'identifier l'émergence de ces risques et de quantifier leur probabilité ou leur impact.

A propos de la politique d'engagement :

OAM investissant exclusivement via des OPCVM et des FIA dans le cadre de ses mandats de gestion, la société n'est pas en mesure de voter directement aux assemblées générales des entreprises sous-jacentes.

Cependant, en tant que gestionnaire d'actifs, OAM prend en compte les politiques d'engagement des sociétés de gestion partenaires dans sa sélection de produits. En effet, une politique d'engagement plus active et visant à promouvoir des décisions en faveur de pratiques durables sera prise en compte et sera considérée comme un avantage qualitatif dans l'analyse d'un produit. Au contraire, une absence ou une politique d'engagement peu développée sera considérée comme un point faible pour le produit en question.

Politique de rémunération :

La politique de rémunération de la société de gestion n'est pas alignée pour le moment à des critères de durabilité.

A propos de la considération des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Au 31/12/2024 et à la date de rédaction de ce rapport, OAM ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1(b) du règlement SFDR.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

OAM souhaite fournir à ses clients toutes les informations nécessaires concernant le respect des objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) de chaque support d'investissement. Ainsi, OAM informe ses clients que ces informations sont disponibles directement sur le site des sociétés de gestion et/ou dans la documentation relative aux produits et aux sociétés de gestion.

Dans le cadre de leur engagement envers la transparence et la communication, OAM se tient à la disposition de ses clients pour leur transmettre, sur demande, tous les documents susceptibles de contenir les informations nécessaires en termes d'ESG. Ces documents comprennent notamment :

- Les prospectus des produits : document contenant des informations détaillées sur les caractéristiques du produit, sa stratégie d'investissement, ses objectifs, ainsi que des informations sur les critères ESG pris en compte ;
- Les DIC PRIIPS des produits (Document d'Information Clé) : document synthétique qui fournit des informations essentielles aux investisseurs, y compris des informations sur les facteurs ESG pertinents pour le produit ;
- Les rapports périodiques des produits : rapport publié régulièrement par les sociétés de gestion et fournissant des informations mises à jour sur la performance du produit, ainsi que des données ESG spécifiques, telles que les initiatives et les résultats en matière d'ESG ;
- Les politiques ESG de la société de gestion : document détaillant l'approche de la société de gestion en matière d'investissement responsable et d'intégration des critères ESG dans son processus d'investissement ;
- Les European ESG Template (EET) : document standardisé conforme à la réglementation de l'UE, fournissant des données ESG harmonisées pour chaque produit, facilitant ainsi la comparabilité et une meilleure compréhension ;
- Tout autre document mis à disposition par la société de gestion : En plus des documents mentionnés ci-dessus, les sociétés de gestion peuvent mettre à disposition d'autres documents pertinents en lien avec les critères ESG, tels que des rapports de durabilité, des codes de conduite ou des politiques spécifiques.

OAM s'engage à faciliter l'accès à ces informations et à fournir à ses clients tous les documents demandés afin de garantir une transparence totale et de permettre aux investisseurs de prendre des décisions éclairées en tenant compte des critères ESG.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

OAM n'a pour le moment adhéré, ni au niveau de l'entité, ni à celui des produits financiers, à aucune charte, code, initiative ou obtention de label sur la prise en compte de critères ESG.

Néanmoins, l'adhésion à certaines initiatives est envisagée par la direction d'OAM, notamment la signature des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI).

Les PRI ont été lancés par les Nations Unies en 2006. Il s'agit d'un engagement volontaire qui s'adresse au secteur financier et incite les investisseurs à intégrer les problématiques Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) dans la gestion de leurs portefeuilles au sens large. Les PRI sont un des moyens de tendre vers une généralisation de la prise en compte des aspects extra-financiers par l'ensemble des métiers financiers.

OAM considère que la signature des PRI est cohérente avec sa conviction de gérant responsable, à la fois envers ses clients, mais également vis-à-vis des entreprises dans lesquelles l'équipe de gestion choisit d'investir.

De plus, en tant que sélectionneur de produits financiers, OAM attache une importance à l'adhésion à certaines initiatives lors de la sélection de produits. Au regard de la relative jeunesse de l'industrie de la finance durable encore en construction sur ces sujets, ces initiatives ne constituent pas pour le moment un critère indispensable dans la sélection, mais sont prises en compte et considérées dans la décision finale comme un potentiel avantage concurrentiel entre produits similaires.

Ainsi, concernant la gestion d'actifs cotés d'OAM, si l'on considère les produits financiers utilisés au 31/12/2024 dans les portefeuilles modèles :

Produits financiers communiquant sur l'obtention d'un label
--

8/50 (16%)

Sur ces produits communiquant sur l'obtention d'un label, la répartition est la suivante :



L'objectif principal de ce label créé par l'agence luxembourgeoise de labellisation du secteur financier (LuxFLAG) est de rassurer les investisseurs sur le fait que le produit d'investissement intègre des critères ESG tout au long du processus d'investissement tout en sélectionnant 100% de leur portefeuille investi selon l'une des stratégies et normes ESG reconnues par LuxFLAG.



2/8 ont obtenu le label « ISR »

Le label « ISR » est un label français créé en 2016 par le ministère de l'Économie et des Finances, dont l'objectif est d'offrir une meilleure visibilité aux fonds d'investissement respectant les principes de l'investissement socialement responsable, autorisés à la commercialisation en France.



2/8 ont obtenu le label « labelRelance »

Le label « Relance » permet aux épargnants et investisseurs professionnels d'identifier les organismes de placement collectifs (OPC) apportant une réponse aux besoins de financement des entreprises françaises, cotés ou non, et ainsi de mobiliser l'épargne pour la relance.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

En tant que sélectionneur de fonds, OAM ne propose pas de produits « maisons » concernant la gestion d'actifs cotés.

Cependant, ses équipes de gestion attachent de l'importance à certaines données extra-financières disponibles auprès de fournisseurs de données externes, concernant les produits sélectionnés.

Ces données sont analysées puis suivies dans le temps, notamment pour les produits utilisés dans les portefeuilles d'investissement pour le compte de nos clients en gestion sous mandat.

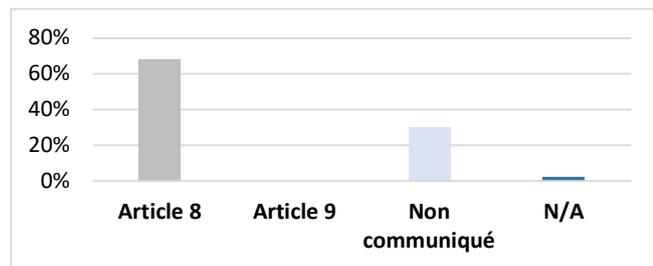
Focus sur les produits financiers utilisés dans les portefeuilles modèles gérés par OAM :

Ainsi, concernant la partie cotée de la gestion d'actifs d'OAM, si l'on considère les produits financiers utilisés au 31/12/2024 dans les portefeuilles modèles (données Quantalys) :

1) Article SFDR

Article SFDR	
Article 8	68%
Article 9	0%
Non communiqué	30%
N/A*	2%

* Non Applicable



Le règlement européen SFDR crée des obligations de transparence en matière de finance durable tant pour les sociétés de gestion que pour les distributeurs. Les produits financiers ayant une connotation ESG (critères Environnementaux, Sociaux et Gouvernance) sont classés en 2 typologies différentes dénommés articles :

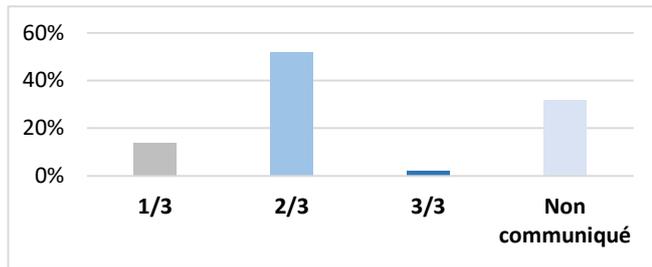
- **Article 9** : fonds les plus vertueux désirant avoir un impact sur les critères environnementaux et sociaux.
- **Article 8** : fonds prenant en compte les critères extra financiers dans leur stratégie d'investissement pour promouvoir des valeurs environnementales ou sociales sans forcément avoir un impact direct sur ces thématiques.

Concernant les encours dont l'article SFDR n'est pas applicable, il s'agit notamment de :

- Titres vifs non concernés par cette obligation de publication ;
- Produits pour lesquels l'information n'est pas disponible ;
- Liquidités, devises et dépôts à terme non concernés par cette obligation de publication.

2) Intensité ESG :

Intensité ESG	
1/3	14%
2/3	52%
3/3	2%
Non communiqué	32%

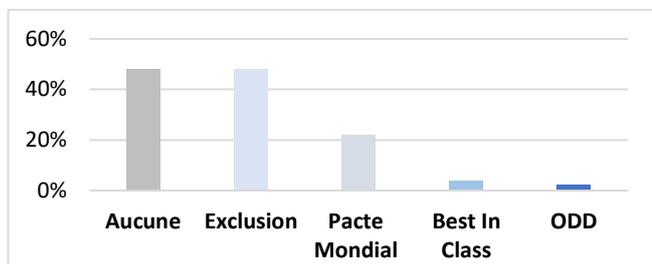


- **Intensité 1 :** Le fonds a une intensité ESG faible puisque le gérant se laisse la possibilité d'intégrer les critères extra-financiers (ESG) à son processus d'investissement sans que cela ne soit systématique ni garanti. Le critère ESG est un critère parmi d'autres de choix des sous-jacents ;
- **Intensité 2 :** Le fonds a une intensité ESG moyenne puisque les critères extra financiers (ESG) ont la même importance que les critères financiers dans les choix d'investissement du gérant. Le critère ESG est un critère prioritaire de choix des sous-jacents ;
- **Intensité 3 :** Les critères extra financiers (ESG) sont le premier filtre appliqué dans la sélection des titres. Le caractère ESG est donc dominant dans la stratégie mise en place par le gérant. Le critère ESG est un critère obligatoire de choix des sous-jacents.

3) Approches Communiquées :

Approches communiquées*	
Aucune	48%
Exclusion	48%
Pacte Mondial	22%
Best in class	4%
ODD	2%

* plusieurs approches peuvent être communiquées pour un même produit



- **Exclusion :** Le fonds exclut du bassin d'investissement certains secteurs jugés néfastes ou non compatibles avec l'éthique.
- **Pacte mondial ou Global Compact :** Le fonds exclut les sociétés ne répondant pas aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations unies.
- **Best In Class :** Le fonds sélectionne les entreprises ayant les meilleures pratiques ESG dans son secteur pour couvrir son allocation.
- **Objectifs de Développement Durable (ODD) :** Le fonds privilégie les sociétés intégrant les 17 objectifs de développement durable établis par les États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

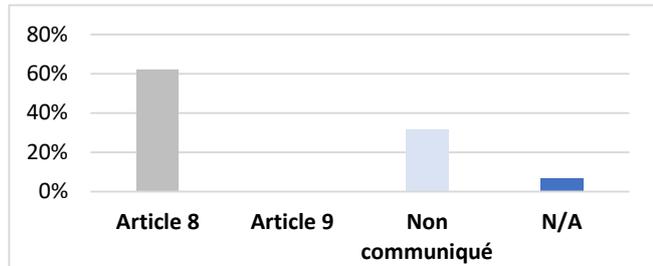
Focus sur les encours sous mandat de gestion d'OAM :

OAM suit également la part globale de ses encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours sous mandat de gestion de l'entité.

Ainsi, si l'on considère les encours faisant l'objet d'une gestion sous mandat par OAM au 31/12/2024 :

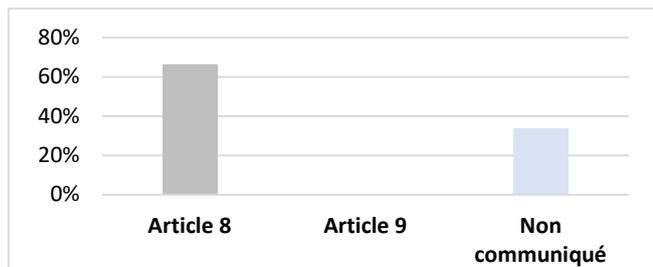
Article SFDR	
Article 8	62%
Article 9	0%
Non communiqué	32%
N/A*	7%

* Non Applicable



Si l'on considère les encours faisant l'objet d'une gestion sous mandat par OAM au 31/12/2024, hors encours dont l'article SFDR n'est pas communiqué :

Article SFDR	
Article 8	66%
Article 9	0%
Non communiqué	34%

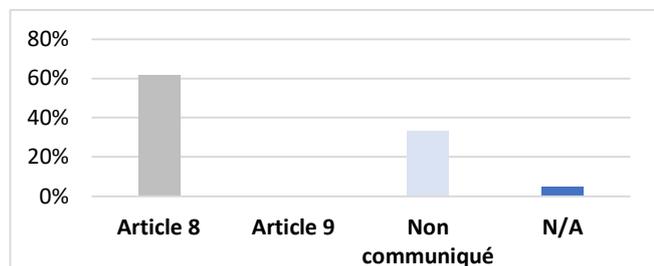


Enfin, si l'on considère les encours faisant l'objet d'une gestion sous mandat par OAM au 31/12/2024 au sein des deux classes d'actifs les plus représentées « Actions » et « Taux et Devises » (70% des encours sous gestion) :

Actions :

Article SFDR	
Article 8	62%
Article 9	0%
Non communiqué	33%
N/A*	5%

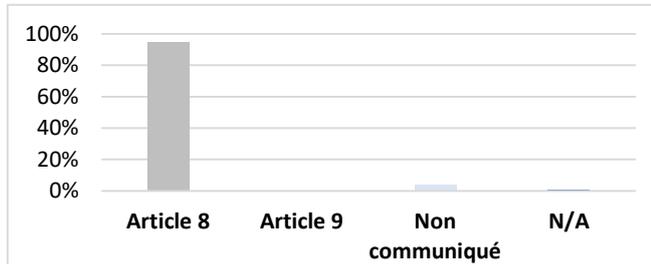
* Non Applicable



Taux et devises :

Article SFDR	
Article 8	95%
Article 9	0%
Non communiqué	4%
N/A*	1%

* Non Applicable



Focus sur les investissements via FPS gérés par OAM :

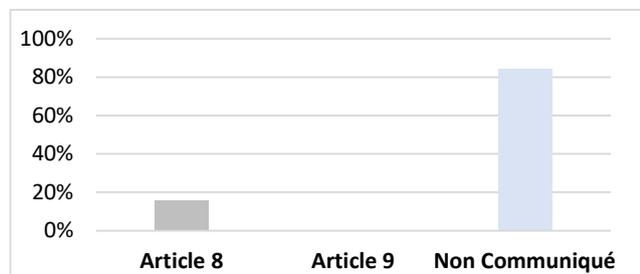
OAM propose à ses clients des investissements en actifs non cotés, destinés à une clientèle institutionnelle. Ainsi, OAM propose des véhicules d'investissement, sous forme de Fonds Professionnels Spécialisés (FPS), répliquant la stratégie de fonds non cotés sous-jacents.

Les FPS proposés par OAM ne gèrent pas activement les investissements sous-jacents, nous détaillons ci-après la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance de ces investissements au niveau des sous-jacents.

1) Article SFDR :

Ainsi, si l'on considère les encours investis dans des FPS gérés par au 31/12/2024 :

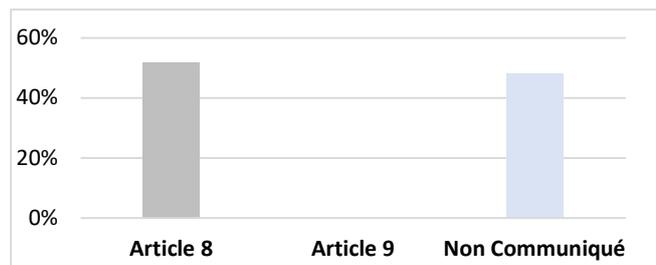
Article SFDR	
Article 8	16%
Article 9	0%
Non communiqué	84%



L'entrée en application du règlement SFDR pour les sociétés de gestion de portefeuille ayant eu lieu à partir du 10 mars 2021, certains fonds sous-jacents n'étant plus ouverts à la souscription à cette date, ne sont donc pas soumis aux obligations relatives à ce règlement.

Ainsi, si l'on considère les encours investis dans des FPS gérés par OAM (ouverts à la souscription après l'entrée en application du règlement SFDR) au 31/12/2024 :

Article SFDR	
Article 8	52%
Article 9	0%
Non communiqué	48%



Nous considérons d'autres éléments spécifiques aux fonds non cotés lorsque nous sélectionnons et suivons les fonds sous-jacents et leurs sociétés de gestion.

Ainsi, si l'on considère les encours investis dans des FPS gérés par OAM au 31/12/2024 :

2) Rapport ESG :

Font l'objet d'un rapport ESG au niveau du fonds de portefeuille ou de sa société de gestion	
OUI	100%
NON	0%

3) Principales Incidences Négatives (PAI) :

Déclarent considérer les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI selon SFDR)	
OUI	67%
NON	33%

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) impose aux acteurs des marchés financiers de garantir la transparence en ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les sociétés de gestion doivent donc déclarer si elles prennent en compte les Principales Incidences Négatives, telles que définies par SFDR, au niveau de tous leurs produits et services.

4) Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) :

Des sociétés de gestion des fonds de portefeuille sont signataires des PRI	
OUI	100%
NON	0%

5) Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD) :

Des sociétés de gestion des fonds de portefeuille ont déclaré publiquement soutenir le TCFD	
OUI	89%
NON	11%

Le Conseil de stabilité financière (CSF) a créé le TCFD pour élaborer des recommandations sur les types d'informations que les sociétés devraient divulguer afin d'aider les investisseurs, les prêteurs et les souscripteurs d'assurance à évaluer et à tarifier de manière appropriée un ensemble spécifique de risques – les risques liés au changement climatique.

En déclarant publiquement leur soutien à la TCFD et à ses recommandations, les entreprises démontrent qu'elles prennent des mesures pour construire un système financier plus résilient grâce à la divulgation d'informations relatives au climat.

6) Initiative Climat International (iCi) :

Des sociétés de gestion des fonds de portefeuille sont signataires de l'Initiative Climat International	
OUI	85%
NON	15%

Cette initiative, lancée en 2015 par cinq fonds de capital-investissement français, engage ses signataires à mesurer et réduire les émissions de CO2 de leurs sociétés en portefeuille afin de contribuer à l'objectif de la COP21 visant à limiter le réchauffement climatique à deux degrés par rapport à l'ère préindustrielle.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de l'entité et moyens internes déployés au niveau de l'entité

Pour aller plus loin que l'intégration au niveau de ses investissements et de ses encours, OAM prône également une démarche responsable au niveau de la société de gestion.

Ci-après, vous trouverez une liste de moyens et initiatives mises en œuvre dans le cadre de cette démarche :

1) Respect de la Parité hommes/femmes

Au sein de la société OAM, la représentation de l'équilibre homme/femme est le suivant :

Au sein de l'ensemble des équipes : **59% de Femmes / 41% Hommes**

Au sein des équipes en charge des décisions d'investissement : **50% de Femmes / 50% Hommes**

Au sein de l'équipe de direction de la société de gestion : **75% de Femmes / 25% Hommes**

La société attache une haute importance à la diversité et à l'équilibre entre les genres dans les différentes équipes. OAM estimant que la représentation actuelle des femmes et des hommes au sein des différents niveaux de la société est correctement équilibrée, la société ne se fixe pas d'objectif mais veillera à conserver cet équilibre dans la mesure du possible.

2) Formations des collaborateurs

Certification AMF : OAM promeut le passage de la nouvelle version de l'examen pour les nouveaux collaborateurs d'OAM. En effet, cette nouvelle version comprend une partie importante de contenu et de questions sur les enjeux ESG. En 2024, deux nouveaux collaborateurs ont été inscrits à passer l'examen sous cette nouvelle version et l'ont validé à la date de rédaction du présent rapport.

Formation interne : Formation de l'ensemble des salariés sur les évolutions de la réglementation européenne sur la finance durable et les enjeux de transparence. Une présentation a eu lieu à l'occasion du séminaire annuel par un membre de l'équipe de gestion.

Formation Candriam Academy : Mise à disposition des collaborateurs de la formation « Introduction à l'Investissement Responsable » dispensée par la Candriam Academy. Diplôme décerné à l'issue de la formation, accrédité par FPA France. Incitation des collaborateurs sur la base du volontariat.

3) Autres Initiatives à destination des collaborateurs

En faisant participer activement ses collaborateurs à la mission de l'entreprise en matière de durabilité, OAM souhaite renforcer l'impact global des efforts collectifs.

Ci-après, vous trouverez une liste non exhaustive des initiatives mises à disposition des collaborateurs OAM :

- Sensibilisation à la réduction de la consommation énergétique
- Choix de partenaires avec prise en considération de facteurs durables
- Sensibilisation à la réduction des déchets et au recyclage : mise en place d'un tri sélectif guidé
- Développement d'un portail « investisseurs » digital afin de réduire les envois de reportings papier
- Optimisation des transports des collaborateurs
- Encouragement d'initiatives autour du jardinage